

Sous le voile de l'assurance

Charles OLDENHOVE

De nombreux apiculteurs nous ont demandé en quoi consistait la couverture de l'assurance responsabilité civile dont bénéficient les membres belges du CARI asbl. C'est l'occasion de faire le point sur ce sujet rarement abordé.

L'abeille et les assurances

Aujourd'hui encore, la compagnie AFER utilise la ruche et l'abeille pour promouvoir ses produits.

Tout cela pour vous dire que l'abeille, directement ou indirectement, était un sujet que les assureurs n'ignorent pas, même si avant tout ce sont les vertus des abeilles laborieuses qu'ils veulent s'approprier.

Les apiculteurs, même si un certain nombre d'entre eux ne craignent pas les piqûres, se sont rendus compte qu'il y avait un intérêt certain à couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**En Belgique, il existe
19 500 épargnants gagnants.**



afer  **europa**
Les épargnants gagnants

Les assureurs ont souvent évoqué les abeilles et la ruche. Une compagnie s'appelait l'Abeille, une autre encore et pas des moindres en Belgique, la Royale Belge, avait pour emblème une ruche; la CGER, caisse d'épargne qui avait été reprise par Fortis et qui pratiquait l'assurance, avait un superbe logo dont la ruche était le thème central.

Le CARI, depuis de nombreuses années, a eu la sagesse de prévoir pour ses membres belges une couverture de la responsabilité civile.

D'aucuns se sont interrogés sur l'étendue de cette couverture et sa portée.

Avant de vous la décrire, il est utile de connaître les règles qui régissent la nécessité de l'assurance responsabilité.

Ces règles sont définies par notre code civil et plus spécialement par les articles suivants :

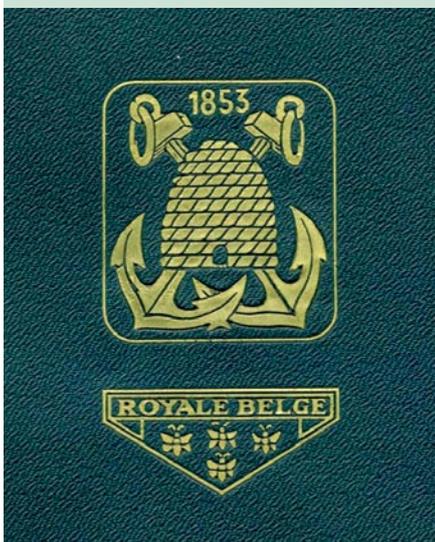
Art. 1385 Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Il ne fait donc pas de doute que la responsabilité d'un apiculteur est engagée en tant que propriétaire d'abeilles, de ruches, même s'il faut bien reconnaître que l'abeille est un animal domestique un peu particulier.

En cas d'accident se produisant à l'écart d'un rucher, il y aura évidemment une difficulté importante à démontrer l'appartenance des abeilles incriminées.

Art. 1382 Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383 Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.





Art. 1384 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Description de la couverture assurée par le CARI

L'assurance porte sur la responsabilité des assurés, la protection juridique et l'insolvabilité des tiers.

Qui sont les assurés ?

Les membres en règle de cotisation, ainsi que les personnes qui vivent habituellement au foyer de ces membres.

Les préposés des membres sont également assurés lorsqu'ils se trouvent sous leur autorité.

Les personnes morales qui seraient membres sont aussi couvertes ainsi que leurs administrateurs, gérants, commissaires et associés actifs.

Quels sont les dommages couverts et dans quelles circonstances sont couverts les assurés en responsabilité civile ?

Les dommages corporels causés aux tiers par des piqûres d'abeilles.

Les dommages causés aux animaux dans les mêmes conditions.

La couverture est également acquise pour des dommages causés par d'autres animaux qui auraient été rendus furieux par les piqûres de ces abeilles.

Les assurés sont couverts toute l'année et lors de leurs activités au rucher, lors du déplacement de ruches, lors de la tenue de stands commerciaux et promotionnels avec ruchettes ou matériel biologique.

Si le nombre de ruches que possèdent les apiculteurs et l'importance de leur activité ne sont pas prévus dans le contrat, bien évidemment, l'évaluation du risque par la compagnie tient compte de ce que peu d'assurés belges possèdent des ruchers importants.

Y a-t-il une exclusion importante dans le cadre du contrat ?

La consommation et/ou l'utilisation des produits de la ruche issus de l'exploitation des assurés sont des exclusions du contrat.

Quelle est la portée de la protection juridique et de l'insolvabilité des tiers ?

La défense pénale des assurés est couverte dans le cas où ils sont poursuivis pour infraction à la réglementation organisant l'établissement des ruches.

Les assurés sont également défendus dans les cas où des tiers (dûment identifiés) causeraient des dommages à leurs ruches. Dans ce dernier cas, si ces tiers étaient insolubles, les assurés seraient indemnisés pour ces dommages.

Quels sont les montants assurés par le contrat ? Y a-t-il une franchise ?

Les dommages matériels assurés en responsabilité se montent à 123 950 € et les dommages corporels sont couverts à concurrence de 1 239 500 €.

La franchise en dommage matériel se monte à 186 €; il n'y a pas de franchise pour les dommages corporels.

La garantie de défense en justice est limitée à 12 395 € et l'insolvabilité des tiers est couverte à concurrence de 4 958 €.

Important à noter

- Tout sinistre doit être déclaré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les 14 jours.

Toutefois, la compagnie ne peut refuser sa garantie si l'assuré prouve ne pas être en faute et répare son omission dès que possible.

De toute manière, la compagnie ne peut refuser sa garantie que dans la mesure où elle établit que l'omission lui a causé préjudice.

- Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à la compagnie dans les 48 heures de sa signification.

- **L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, la simple matérialité des faits et les premiers secours n'étant pas considérés comme tels.**